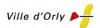
# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne Canton d'Orly Commune d'Orly

N°A-VOI-2023/ 168



## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

<u>Objet</u>: RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AVENUE MARCEL CACHIN A ORLY.

### LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

VU le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de la Direction des Services Techniques de la Ville du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les espaces publics suite aux dégâts causés durant la nuit du 29 juin 2023, avenue Marcel Cachin à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1: A compter du 30 Juin 2023 et jusqu'à nouvel ordre, à Orly :

L'avenue Marcel Cachin sera fermée dans son tronçon allant de la Voie des Saules à la rue Jean Mermoz. Une déviation sera mise en place comme suivant :

- Du Nord au Sud : rue Jean Mermoz → voie des Saules.
- Du Sud au Nord : voie des Saules → rue Jean Mermoz

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2**: Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2ème classe et pourra donner lieu à

la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**: La signalisation sera mise en place par la Direction des Services Techniques de la Ville chargée des travaux.

**ARTICLE 5** : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques de la Ville. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des Services Techniques de la Ville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

« Pour la Maire et par délégation » Directeur du Pôle technique et environnement Bouchta HASKA

Fait à Orly, le 30 IIIIN 2023

Imène Souid,

Maire, Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi

- Société OTUS et NICOLLIN

- Etablissement Public Territorial (EPT12)

- Direction Démocratie et Vie Locale

- Direction Hygiène, Développement Durable

- Direction Cadre de Vie et ASVP

- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.

- Direction des Services Techniques de la Ville